

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

Paris, le 3 MAR. 2010

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Au cours de la période récente, nos concitoyens ont manifesté une incompréhension croissante face au nombre et à la nature des documents qui leur sont demandés lors de la délivrance ou du renouvellement de leur carte nationale d'identité (CNI) ou de leur passeport.

Comme l'a récemment montré un rapport de l'inspection générale de l'administration, certaines des pièces exigées lors du recueil ou de l'instruction de la demande peuvent s'avérer superflues, particulièrement dans le cas d'un renouvellement avec présentation de l'ancien titre.

En ce qui concerne plus spécifiquement les demandeurs nés à l'étranger ou nés en France de parents nés eux-mêmes à l'étranger, la procédure actuelle conduit trop souvent à saisir le greffe du tribunal d'instance (demande d'un certificat de nationalité française), démarche très souvent superfétatoire et qui est perçue par les intéressés comme une remise en question, par la puissance publique, de leur nationalité française.

Pour répondre à ces interrogations parfaitement légitimes, j'ai souhaité que soit menée à bien, à efficacité inchangée de la lutte contre la fraude et l'usurpation d'identité, une **simplification très significative des procédures applicables aux cartes nationales d'identité et aux passeports**, dont bénéficieront tous les demandeurs.

Quatre principes directeurs guident cette simplification :

1/ une procédure unifiée : **pour l'obtention d'un titre, CNI et passeport sont désormais considérés comme interchangeables**. Cela signifie en pratique que la possession d'une CNI plastifiée doit permettre d'obtenir un passeport sans avoir à nouveau à justifier de son état civil ou de sa nationalité française. Il en va de même de la possession d'un passeport électronique ou biométrique, qui doit permettre d'obtenir une CNI ;

2/ des documents à fournir moins nombreux lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de titre : en particulier, **la nationalité française du demandeur n'a pas à être vérifiée une nouvelle fois lors d'un renouvellement de titre**, sauf cas spécifique. Dès lors que ni l'existence du titre à renouveler, ni l'identité du demandeur ne sont pas contestées par l'administration, il n'y a aucune raison que l'intéressé ait à fournir une nouvelle fois la preuve de sa nationalité ;

3/ un allègement supplémentaire des démarches sur présentation d'une CNI plastifiée ou d'un passeport électronique ou biométrique : dans cette hypothèse, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, les formalités doivent être réduites au minimum nécessaire puisque l'état civil du demandeur et sa nationalité française sont d'ores et déjà établis. De façon concrète, **cela signifie qu'il n'y a plus lieu dans ce cas de demander un acte d'état civil, ce qui constituera pour les usagers, pour les communes et pour les préfectures un allègement considérable des charges administratives** ;

4/ une vérification de la nationalité française moins contraignante pour le demandeur : dans les cas limitatifs où la vérification de la nationalité reste indispensable, **les moyens les plus simples pour le demandeur doivent être impérativement privilégiés**. En particulier, la saisine du greffe du tribunal d'instance en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française ne doit être envisagée qu'en tout dernier recours, une fois épuisées l'ensemble des autres possibilités.

En application de ces principes, les demandeurs souhaitant renouveler leur carte nationale d'identité plastifiée ou leur passeport biométrique ou électronique n'ont désormais à fournir que les pièces élémentaires propres à tout dossier de demande de titre (photographies, justificatif de domicile, formulaire Cerfa, timbre fiscal le cas échéant). Ils n'ont plus à justifier de leur nationalité, ni à fournir un acte d'état civil.

Vous trouverez en pièce jointe la liste limitative des pièces à solliciter en fonction du type de demande considéré, ainsi que les consignes applicables à l'analyse des dossiers présentés. Il s'agit des mêmes documents que ceux annexés à la circulaire que j'adresse parallèlement au préfet de votre département.

J'ai la conviction qu'une réforme de cette ampleur ne peut entrer concrètement en application que grâce à une parfaite collaboration entre vos services et ceux de la préfecture. **Parce que vos agents assurent l'accueil et, par là même, l'orientation des demandeurs, votre commune est un partenaire tout à fait essentiel pour que ces mesures de simplification soient immédiatement et durablement visibles par nos concitoyens, et comprises par eux.** Pour cette raison, j'ai demandé au préfet d'organiser une rencontre sur cette réforme avec les communes du département.

D'ores et déjà, je vous serais reconnaissant de bien vouloir sensibiliser les cadres et les agents de votre commune afin que les simplifications annoncées puissent être appliquées sans délai et avec le plus grand discernement possible. Il en va de la crédibilité de l'Etat et des communes à faciliter les démarches de nos concitoyens.

Naturellement, les services de la préfecture sont à votre disposition pour répondre à toute difficulté que pourrait susciter l'application de ces nouvelles règles, notamment pour l'actualisation des formulaires habituellement remis aux demandeurs par vos services. Dans le courant du mois, la préfecture vous transmettra un certain nombre de dépliants illustrés permettant d'expliquer à nos concitoyens les mesures de simplification adoptées.

J'ajoute pour votre parfaite information que je saisirai dans les tout prochains jours le Conseil d'Etat d'un projet de décret qui modifiera dans le sens évoqué plus haut la réglementation applicable.

En vous remerciant par avance pour votre concours dans la réussite de cette réforme importante pour nos concitoyens, je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma parfaite considération.

et cordialement .


Brice HORTEFEUX